



Commune de
SAUMANE DE VAUCLUSE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARR

EXTRAIT DU REG

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

ID : 084-218401248-20260321-6512026-DE



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 0651-2026 Séance du 21 mars 2026

DE LA COMMUNE DE SAUMANE DE VAUCLUSE (84800)

<u>Date de convocation :</u> 17 mars 2026
<u>Nombre de conseillers :</u> Membres en exercice : 15 Quorum : 8 Présents : 15 Exprimés : 15
<u>Secrétaire de séance :</u> M Sasha DE LAAGE

L'an deux mille vingt-six, le samedi 21 mars à 11h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saumane-de-Vaucluse, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations d'élections municipales, se sont réunis dans la salle du conseil de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT)

Présents : Laurence CHABAUD-GEVA, Patrick SIMBOLOTTI, Anne GRUAULT, Jean-Pierre PEYREROL, Fabienne KLEIN-DONATI, Serge GRYNKORN, Marie-Paule CHRISTOPHE, Georges DSEFONDS, Georges JAUBERT, Patrice FRELY, Stéphanie MOINE, Téodora FOCONE, Emé COLLIER-BERNIEAU, Coralie JULLIAN, Sasha DE LAAGE

Absent excusé :

Procuration :

OBJET : Election des adjoints

Rapporteur : Laurence CHABAUD-GEVA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-7-2 et L.2122-10,

Vu la loi n)2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, et notamment son article 1,

Vu la délibération du 21 mars 2026 fixant le nombre de postes d'adjoints au maire ouverts,

Considérant que l'article L.2122-10 du Code général des collectivités territoriales dispose qu'en cas de nouvelle élection du Maire, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints sans que les adjoints en poste ne doivent au préalable se déclarer démissionnaires,

Considérant le mode d'élection des adjoints au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec le cas échéant, au troisième tour de scrutin, le recours à une majorité relative,

Considérant que le vote a lieu au scrutin secret,

Considérant qu'après que la liste de Madame Laurence CHABAUD-GEVA élue Maire a exprimé son intention de présenter une liste de candidats sur chaque conseiller municipal après appel de son nom a remis son bulletin de vote rempli sur papier blanc.

Considérant que sur chaque liste, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un,

Considérant la liste déposée,




**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Madame le Maire
Après avoir délibéré,**

Nombre de votant : 15
Nombre de suffrages blancs : 0
Nombre de suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8

La liste a obtenu 15 voix et est proclamée élue comme suit :

- 1^{er} adjoint : Patrick SIMBOLOTTI
- 2^{ème} adjoint : Anne GRUAULT-REISCH
- 3^{ème} adjoint : Jean-Pierre PEYREROL
- 4^{ème} adjoint : Fabienne KLEIN-DONATI

Pour copie conforme

<p>Secrétaire de Séance</p>  <p>Sasha DE LAAGE</p>		<p>Le Maire,</p>  <p>Laurence CHABAUD GEVA</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.